

PART 10

CASE MANAGEMENT CONFERENCE

PARTIE 10

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

10.1 When available

(1) At any time during a proceeding, but prior to a hearing date, the Tribunal may, at the request of a party or on its own initiative, direct the parties to appear before the Tribunal for a case management conference.

10.2 Purposes

(1) The purposes of the case management conference are to:

- (a) identify and simplify the issues,
- (b) conclude agreements between the parties on documents and other evidence,
- (c) explore the possibility of obtaining admissions,
- (d) establish the estimated duration and dates for the hearing,
- (e) provide directions with respect to the conduct of any hearing,
- (f) to determine whether the timelines set out in rule 8.1 or 8.2 should be shortened or lengthened, and
- (g) consider any other matters that will promote fairness and efficiency.

10.3 Attending a case conference

Not a hearing

(1) The case management conference is not a hearing.

Presided by one panel member

(2) A case management conference is presided by the hearing panel chair.

10.1 À quel moment

(1) À tout moment pendant une instance, mais avant la date de l'audience, le Tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, obliger les parties à comparaître devant le Tribunal pour une conférence préparatoire.

10.2 Buts

(1) La conférence préparatoire a pour buts :

- a) de cerner et de simplifier les questions à trancher;
- b) d'obtenir des ententes entre les parties sur les documents et les autres éléments de preuve;
- c) d'explorer la possibilité d'obtenir des aveux;
- d) de fixer la durée estimative et les dates de l'audience;
- e) de donner des directives sur le déroulement de l'audience;
- f) de déterminer si les délais fixés à la règle 8.1 ou à la règle 8.2 doivent être raccourcis ou rallongés;
- g) d'étudier toute autre question susceptible de favoriser l'équité et l'efficacité.

10.3 Assister à une conférence préparatoire

Pas une audience

(1) La conférence préparatoire n'est pas une audience.

Présidence de la conférence préparatoire

(2) La conférence préparatoire est présidée par le président du comité d'audience.

Conference closed to the public

(3) A case management conference shall not be open to the public without prior permission of the Tribunal.

10.4 Procedure

Notice of Case Conference

(1) The Registrar shall serve a *Notice of Case Management Conference* to the parties, which *Notice* shall include:

- (a) the date, time, place, format, and purpose of the case conference,
- (b) notice that each party or person to whom the *Notice* is given is required to attend in person or through a lawyer who has binding authority to make agreements and give undertakings on behalf of that party or person respecting the matters addressed at the case conference,
- (c) notice that if a person does not attend in person or through a lawyer, the conference may continue in the absence of that person,
- (d) notice that some or all of the issues may be settled at the case conference, and
- (e) notice that orders may be made at the case conference that will be binding on all parties with respect to the proceeding.

10.5 Procedural orders or agreements

(1) The hearing panel member conducting a case conference may make such procedural orders as are considered necessary or advisable with respect to the conduct of the proceeding and may also issue a memorandum of the agreements reached, directions provided and any other matters resolved at the case conference.

10.6 Constitution of subsequent hearing panel

(1) Any hearing panel member who has conducted a case conference in which some or all of the substantive issues were settled or were attempted to

Conférence fermée au public

(3) Le public n'est pas admis aux conférences préparatoires sans la permission préalable du Tribunal.

10.4 Procédure

L'Avis de conférence préparatoire

(1) Le greffier signifie aux parties un *Avis de conférence préparatoire*, lequel précise notamment :

- a) la date, l'heure, le lieu, la forme et le but de la conférence préparatoire;
- b) que chaque partie ou autre personne à qui il s'adresse devra comparaître en personne ou par l'entremise d'un avocat autorisé à conclure des ententes et à prendre des engagements en leur nom sur les questions qui seront abordées à la conférence préparatoire;
- c) que la conférence préparatoire pourra procéder même en l'absence de cette personne ou de son avocat;
- d) que les questions à trancher pourront être réglées en tout ou en partie à la conférence préparatoire;
- e) que des ordonnances pourront être rendues à la conférence préparatoire qui lieront toutes les parties relativement à l'instance.

10.5 Ordonnances procédurales ou ententes

(1) Le membre du comité d'audience présidant la conférence préparatoire peut rendre toute ordonnance procédurale jugée nécessaire ou utile concernant le déroulement de l'instance et peut également produire un protocole d'entente faisant état des ententes conclues, des directives données et de toute autre question résolue à la conférence préparatoire.

10.6 Composition du comité pour la suite de l'instance

(1) Le membre du comité d'audience qui a présidé une conférence préparatoire à laquelle la totalité ou une partie des questions substantielles a été réglée

be settled shall not sit on the hearing panel conducting the hearing on the merits unless the parties consent in writing.

ou a fait l'objet d'une tentative de règlement ne peut faire partie du comité d'audience chargé de l'audience sur le fond, sauf consentement écrit des parties.